

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

grand nombre de ceux (qui sont ou seront autorisés par ces derniers à délivrer des certificats à cette fin ou pour d'autres fins et parmi lesquels devront se trouver un pasteur, un ministre ou un prédicant) sera dispensée et exemptée de servir dans ladite milice. Au lieu de servir comme susdit, toute personne ou toutes personnes qui appartiendront ou pourront appartenir à la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", paieront au lieutenant du comté ou canton et, si celui-ci est absent, au sous-lieutenant, la somme de vingt shillings par année en temps de paix et de cinq louis par année en temps d'invasion et d'insurrection, après avoir produit un tel certificat et avoir été en conséquence exemptées du service comme susdit. Et si cette personne ou ces personnes faisant partie de la catégorie des quakers, des mennonites ou des "tunkers", après avoir produit un certificat comme susdit, omettent et refusent de payer la somme de vingt shillings par année en temps de paix et de cinq louis par année en temps d'invasion et d'insurrection au lieu dudit service, il sera et pourra être loisible à tout juge de paix devant lequel tel refus ou omission aura été déclaré sous serment par quelque témoin digne de foi, d'émettre un mandat de percevoir ladite somme au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant ou des délinquants, puis de remettre à la personne ou aux personnes qui auront été l'objet d'une telle saisie, le surplus de ladite somme de vingt shillings par année en temps de paix et de vingt louis par année en temps d'invasion ou d'insurrection après avoir déduit les dépenses encourues à cet égard. Et si pour effectuer telle saisie on a recours à des moyens que cette personne ou ces personnes jugeront opppressifs, elles pourront à la réunion suivante, adresser leurs plaintes au lieutenant ou au sous-lieutenant qui entendra et jugera finalement le cas.

XXIII. Et il est de plus décrété qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de nommer pour remplir la charge d'aide-major général de ladite milice, une personne compétente qui s'acquittera de tous les devoirs et de toutes les choses appartenant à ladite charge d'aide-major général et sera payée pour et durant le temps qu'elle servira dans ladite milice en qualité d'aide-major général comme susdit, la somme d'un dollar par jour durant l'année, libre et exempte de toutes déductions quelles qu'elles soient.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les amendes, et les peines imposées par cet acte, seront obtenues en justice et exigibles devant quelqu'un des juges de paix de Sa Majesté, en vertu de la déclaration sous serment de quelque témoin digne de foi et dans un délai de deux mois cette déclaration de culpabilité et la somme exigeable seront transmises par le juge de paix devant lequel cette dénonciation aura été faite, au lieutenant et s'il n'y a pas de lieutenant ou si celui-ci est absent, au sous-lieutenant du comté où l'offense aura été commise. Et lesdits lieutenants seront et ils sont par les présentes requis de transmettre chaque année au receveur général de Sa Majesté, les diverses sommes d'agent perçues par eux par voie de composition, des personnes autorisées en vertu de cet acte à avoir recours à ce moyen. Ledit receveur général paiera avec les fonds susdits à l'aide-major qui devra produire une autorisation à cette fin, signée par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement, la somme qu'il est prescrit antérieurement par les présentes de payer. Et dans le cas où il restera un surplus de ces fonds entre les mains du receveur général, après avoir effectué le paiement susdit, ce surplus sera appliqué à des fins concernant exclusivement ladite milice, comme le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement le prescrira et les autres amendes